

d'intérêt, soit chez les agents du trésor, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

Art. 7. Notre ministre des finances est autorisé à négocier à MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, à la Banque Nationale à Bruxelles et à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, le complément du capital de l'emprunt, sur le pied fixé à l'article 1er.

Art. 8. Les autres conditions de l'emprunt seront déterminées par notre ministre des finances, qui arrêtera, en outre, la forme des titres et fixera l'époque de leur délivrance.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8. — 10 JANVIER 1880. — LOI portant augmentation du personnel de quelques tribunaux de première instance (1).
(Monit. du 28 janvier 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 novembre 1879, p. 72. — Rapport. Séance du 5 décembre, p. 83.

Annales parlementaires — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1879, p. 231.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1879, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1879, p. 7.

Exposé des motifs.

Messieurs,

On est universellement d'accord à reconnaître qu'il y a un inconvénient sérieux à faire statuer les mêmes juges sur la mise en prévention d'un inculpé et sur sa culpabilité. Aussi le code d'instruction criminelle (art. 237) et après lui la loi d'organisation judiciaire de 1869 (art. 93) ont-ils, pour les affaires les plus graves, celles déferées à la cour d'assises, disposé que le magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction, et les conseillers qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent dans la même affaire siéger à la cour d'assises. C'est dans le même ordre d'idées que l'article 183 du projet de code de procédure pénale, livre I, soumis à la chambre, interdit, dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, aux juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil, d'en connaître au tribunal correctionnel, et que l'article 200 du même projet dispose que les conseillers qui ont connu de l'affaire dans

Article unique. Le personnel de chacun des tribunaux de première instance, séant à Furnes, Marche, Neufchâteau et Turnhout, est augmenté d'un juge.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

9. — 11 JANVIER 1880. — Arrêté royal. Prix du roi à décerner en 1880 :
« *Ouvrage sur le développement des relations commerciales de la Belgique.* » — Jury. (Monit. du 15 janvier 1880.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 14 décembre 1874 (*Pasin.*, n° 313), instituant un prix annuel de 25,000 francs en faveur des meilleurs ouvrages qui auront paru pendant chaque période de quatre années, sur des matières déterminées par nous ;

Vu l'article 12 dudit arrêté, stipulant que le prix pour 1880 sera attribué au meilleur ouvrage

la chambre des mises en accusation ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.

Les raisons de convenance sur lesquelles sont basées ces diverses dispositions ont surtout la plus grande force à l'égard du juge d'instruction, à raison même de l'intervention plus grande de ce magistrat dans la procédure préparatoire ; il peut être à craindre en effet que celui-ci, appelé à se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu, ne puisse se défendre d'idées préconçues ou n'exerce sur les autres juges une influence prépondérante.

Il importerait donc que les juges d'instruction ne fussent, dans aucun cas, appelés à siéger dans les affaires qu'ils ont instruites. Or, la composition actuelle de nos tribunaux ne permet pas que pareille règle puisse être établie d'une manière générale. Il existe, en effet, dans le pays quatre tribunaux à une chambre qui ne sont composés que de trois juges, y compris le président et le juge d'instruction, c'est-à-dire, du nombre de juges strictement nécessaire pour le jugement des affaires déferées au tribunal.

Le juge d'instruction dans ces tribunaux est donc appelé nécessairement à prendre part au jugement des affaires correctionnelles qu'il a instruites. S'il se refuse, son abstention entraine chaque fois la nécessité de faire siéger un juge suppléant.

C'est pour mettre fin à cette situation, sur laquelle l'attention de la chambre a été appelée dans le cours de la session dernière, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du roi, le projet de loi ci-joint, augmentant d'un juge le personnel de chacun des tribunaux de Furnes, Marche, Neufchâteau et Turnhout.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.